

Décision n° 2011-0014
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 janvier 2011
abrogeant la décision n° 2006-0211 en date du 9 février 2006
attribuant à l'opérateur OMTEL SPM
l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques
de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz
dans la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L36-7 (6°), L42, L42-1, D98-6-1 ;

Vu la demande reçue le 28 décembre 2010 l'opérateur OMTEL SPM tendant à l'abrogation de la décision n° 2006-0211 du 9 février 2006 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Après en avoir délibéré le 11 janvier 2011 ;

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2006-0211 du 9 février 2006, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a autorisé l'opérateur OMTEL SPM à utiliser les fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon.

Par lettre reçue le 28 décembre 2010, OMTEL SPM souhaite restituer ses fréquences et demande par conséquent l'abrogation de la décision n° 2006-0211 susmentionnée. En effet, il estime que le déploiement de la technologie WIMAX nécessite des coûts trop élevés notamment en collecte internationale, au regard des perspectives de commercialisation limitées dans cette collectivité d'outre mer à faible population.

Ainsi, l'Autorité prend acte de ce que l'opérateur OMTEL SPM souhaite restituer les fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon.

Décide :

Article 1 – La décision n° 2006-0211 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 février 2006 attribuant à l’opérateur OMTEL SPM l’autorisation d’utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon est abrogée.

Article 2 - Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l’Autorité, et notifiée à OMTEL SPM.

Fait à Paris, le 11 janvier 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI